

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mars 1981.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à admettre la possibilité d'affecter les dotations provenant
du Fonds de compensation de la T. V. A. au paiement des
intérêts des emprunts souscrits pour investissement,*

PRÉSENTÉE

Par M. René TOMASINI,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le paragraphe V de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977, prévoyait que les sommes versées par le Fonds d'équipement des collectivités locales (devenu « Fonds de compensation de la T. V. A. » aux termes de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) seraient inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité bénéficiaire.

Ultérieurement, l'article 91 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, portant loi de finances pour 1980, a complété la disposition précédente en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »

Cette possibilité d'inscription à la section de fonctionnement, telle qu'elle a été prévue par l'article 91 cité ci-dessus, n'a finalement qu'un caractère théorique, car il est bien rare que la dotation provenant du fonds de compensation de la T. V. A. excède le total des dépenses figurant à la section d'investissement d'un budget.

De ce fait, les collectivités n'ont pas réellement la faculté d'affecter au paiement des intérêts de la dette une partie des sommes perçues au titre du fonds de compensation de la T. V. A.

Pourtant, il apparaîtrait légitime aux administrateurs locaux que la dotation provenant de ce fonds puisse, suivant leur choix, servir au paiement des intérêts des emprunts antérieurement contractés pour le financement des opérations d'investissement, puisque ces intérêts sont en rapport étroit avec les dépenses d'investissement que les collectivités ont consenties.

A cette fin, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver la modification du second alinéa de l'article 91 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980, proposée ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le second alinéa de l'article 91 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ces sommes peuvent être inscrites en tout ou en partie à la section de fonctionnement desdits budgets, jusqu'à due concurrence du montant des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »